



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

BUDGET PRINCIPAL :

Rectification de l'affectation
du résultat de l'exercice
2023.

Délibération
n°2024/89

17 DÉCEMBRE 2024

Date de la convocation :
11 décembre 2024

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 19 décembre
2024 et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à M. TOCQUEVILLE Raynald, Mme JACOB DELESCLOSE Émilie qui a donné pouvoir à M. TIERCE François.

Était absent :

M. DA SILVA Maxime.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 28

BUDGET PRINCIPAL : Rectification de l'affectation du résultat de l'exercice 2023.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et au Budget rappelle que la Ville de Pavilly s'est engagée depuis plusieurs années dans des démarches de fiabilisation de ses comptes et de ses processus financiers et comptables. Cela s'est traduit notamment par la conclusion d'une convention d'engagement partenarial avec le Service de Gestion Comptable (S.G.C) de Barentin mais également par l'adoption anticipée du Compte Financier Unique au 1^{er} janvier 2025 au titre de l'exercice 2024, document qui fusionnera le Compte Administratif et le Compte de Gestion.

Dans ce cadre, il est impératif d'harmoniser l'inventaire communal aux actifs tenus par le S.G.C. La municipalité et le Service de Gestion Comptable de Barentin ont donc engagé un travail de remise à jour de l'inventaire communal. Ce travail a révélé des discordances (biens non amortis ou au contraire amortis à tort, durées d'amortissement insuffisantes, etc.) qui doivent être régularisées par des écritures d'ordre, c'est-à-dire sans flux financiers réels, à hauteur de 300 000 €.

Par conséquent, il convient de rectifier l'affectation du résultat 2023 votée le 08 avril 2024 et qui prévoyait d'affecter à l'article 1068, 733 015.32 € (433 015.32 € pour couvrir le besoin de financement et 300 000.00 € pour financer une partie des dépenses d'investissement) et de reporter l'excédent de fonctionnement en recette de fonctionnement au budget primitif 2024 en résultat reporté (ligne R002) + 518 282.23 €.

La Commission Finances-Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 12 décembre 2024, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » de rectifier l'affectation du résultat 2023 de la façon suivante :

- D'affecter à la couverture totale du besoin de financement, au budget primitif 2024, en recettes d'investissement (article 1068), une somme de 433 015.32 € prise sur le résultat de clôture excédentaire de fonctionnement 2023, après prise en compte du résultat des restes à réaliser ;
- De reporter l'excédent de fonctionnement en recette de fonctionnement au budget primitif 2024 en résultat reporté (ligne R002) 818 282.23 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.